



*Paris, le 4 décembre 2017*

**Monsieur David Belliard**

Président du Groupe écologiste de Paris (GEP)

**Monsieur Jacques Boutault**

Maire du 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris

**Monsieur Michel Cadot**

Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris  
5 rue Leblanc  
75015 Paris

**Objet : Contrôle de légalité d'une délibération adoptée lors du Conseil de Paris de novembre 2017**

Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France,

Lors du Conseil de Paris qui s'est tenu les 20, 21 et 22 novembre derniers a été adopté la délibération suivante : 2017 DFA 86 Signature d'une concession de services provisoire relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité à titre accessoire.

Cependant, le principe de mise en concession sans concurrence et sans publicité préalable dont elle entend procéder est assis sur une base jurisprudentielle récente et relative à un contexte tout autre que celui pour lequel elle est invoquée dans cette délibération.

La délibération 2017 DFA 23 qui l'a précédée en mars dernier et relative à la conclusion d'un marché avec le même opérateur, pour la gestion du mobilier urbain destiné à l'affichage municipal de la Ville de Paris et « supportant de la publicité à titre accessoire », ayant déjà fait l'objet d'une décision défavorable du Conseil d'Etat, et la circonspection que suscite ce nouveau projet nous ont conduit à nous opposer à cette délibération.

Ces éléments de doute nous conduisent aussi, de même qu'en avril dernier, à vous demander d'exercer avec une vigilance particulière le contrôle de légalité de cette délibération afin de vérifier la conformité de celle-ci avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Avec nos remerciements pour l'attention que vous porterez à notre demande, nous vous prions de recevoir également l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Pour le groupe des élu.es écologistes du Conseil de Paris,

**Jacques Boutault**

**David Belliard**